

torat relevant du département des colonies sont rendues applicables aux territoires sous mandat français relevant dudit département.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au journal officiel des territoires.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1936 page 4013).

Jeux de hasard

ARRETE N° 302 promulguant au Togo le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 5 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant au moyen d'un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard a été prohibée, dans la métropole, par un décret-loi du 31 août 1937.

Les raisons qui ont motivé cette interdiction, étendue à l'Algérie par un décret du 9 novembre dernier, gardent toute leur valeur pour les colonies et il y a intérêt à rendre applicable aux territoires relevant de mon département les dispositions de ce texte.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard, sont applicables aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 10054).

Conditions de recrutement des agents des services civils

ARRETE N° 303 promulguant au Togo le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.